

**ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À LA RÉGIE
INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA ROUGE (2020)**

MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA, personne morale de droit public dûment constituée ayant son bureau municipal au 53, rue des Pionniers à La Macaza, province de Québec, J0T 1R0, ici représentée par la mairesse, Madame Céline Beaugard et par le directeur général et secrétaire-trésorier, Monsieur Étienne Gougoux, dûment autorisés aux fins des présentes;

ci-après désignée comme « La Macaza »

ET

MUNICIPALITÉ DE LAC-SAGUAY, personne morale de droit public dûment constituée ayant son bureau municipal au 257-A, Route 117 à Lac-Saguay, province de Québec, J0W 1L0, ici représentée par la mairesse, Madame Francine Asselin-Bélisle et par le directeur général et secrétaire-trésorier, Monsieur Richard Gagnon, dûment autorisés aux fins des présentes;

ci-après désignée comme « Lac-Saguay »

ET

MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION, personne morale de droit public dûment constituée ayant son bureau municipal au 59, rue de l'Hôtel de Ville à L'Ascension, province de Québec, J0T 1W0, ici représentée par le maire, Monsieur Luc St-Denis et par le directeur général et secrétaire-trésorier, Monsieur Jean-Raymond Dufresne, dûment autorisés aux fins des présentes;

ci-après désignée comme « L'Ascension »

ET

VILLE DE RIVIÈRE-ROUGE, personne morale de droit public dûment constituée ayant son hôtel de ville au 25, rue l'Annonciation Sud à Rivière-Rouge, province de Québec, J0T 1T0, ici représentée par le maire, Monsieur Denis Charette et par la directrice générale et secrétaire-trésorière, Madame Louise Chartrand, dûment autorisés aux fins des présentes;

ci-après désignée comme « Ville de Rivière-Rouge »

ET

MUNICIPALITÉ DE NOMINGUE, personne morale de droit public dûment constituée ayant son bureau municipal au 2110, chemin Tour du Lac à Nomingue, province de Québec, J0W 1R0, ici représentée par le maire, Monsieur Georges Décarie et par le directeur général et secrétaire-trésorier, Monsieur François St-Amour, dûment autorisés aux fins des présentes;

ci-après désignée comme « Nomingue »

ET

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES, personne morale dûment constituée ayant son bureau municipal au 1255, chemin des Lacs à Saint-Faustin-Lac-Carré, province de Québec, J0T 1J2, ici représentée par le préfet, Monsieur Marc L'Heureux et par la directrice générale et secrétaire-trésorière, Madame Nancy Pelletier, dûment autorisés aux fins des présentes pour les municipalités de son territoire;

ci-après désignée comme « MRC des Laurentides »

Ces comparantes étant parfois ci-après collectivement appelées les « municipalités membres de la Régie » ou les « PARTIES ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE, en plus des villes et municipalités qui comparaissent aux présentes, lesquelles sont parties de la municipalité régionale de comté (MRC) d'Antoine-Labelle, la *Régie intermunicipale des déchets de la Rouge* dessert également les villes et municipalités locales qui sont parties de la MRC des Laurentides;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge (ci-après la « Régie ») a originellement été constituée par une entente intermunicipale approuvée le 30 juin 1992 (ci-après « l'Entente originale »);

ATTENDU QUE l'Entente originale a depuis été remplacée et renouvelée à différentes occasions, avec certaines modifications, afin de maintenir l'existence de la Régie;

ATTENDU QUE, notamment, une entente intermunicipale a été conclue le 16 février 2010 afin de poursuivre les activités de la Régie pour une période de dix (10) ans;

ATTENDU QUE le terme initial de cette dernière entente se termine le 10 avril 2020;

ATTENDU QUE les Articles 468.49 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19; ci-après « *L.c.v.* ») et 618 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1; ci-après « *C.m.Q.* »), prévoient que les municipalités membres de la Régie disposent d'un délai de trois (3) mois, après la fin de l'entente, pour la renouveler ou adopter une nouvelle entente prévoyant le maintien de la Régie;

ATTENDU QUE, vu l'échéance de l'entente intermunicipale actuellement en vigueur, les PARTIES conviennent qu'il y a lieu d'adopter une nouvelle entente pour prévoir le maintien de la Régie et de ses activités relatives à la gestion des matières résiduelles sur les territoires des municipalités membres;

ATTENDU QUE la Régie veut cependant tendre, comme l'ensemble du Québec, vers un objectif visant le « zéro déchet » le tout dans le respect du plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) en vigueur en tout temps pertinent pendant la durée de la présente entente;

ATTENDU QUE les parties à la présente entente souhaitent la mise en place de technologie de valorisation et de traitement des matières résiduelles susceptibles de diminuer le plus rapidement possible leur enfouissement, de façon à respecter les normes gouvernementales et d'assumer leurs responsabilités en matière de protection de l'environnement et de consommation responsable;

ATTENDU QUE le rôle de la Régie est de proposer des alternatives à l'enfouissement, et ce, par l'entremise de diverses mesures incitatives;

ATTENDU le mandat confié à la Régie par ses membres qui est d'assurer la gestion déléguée des matières résiduelles des municipalités qu'elle dessert, et ce, dans le respect des lois et règles applicables en matière de protection de l'environnement, pour le bénéfice et le bien-être des générations futures;

ATTENDU QUE les parties à la présente entente conviennent qu'en tout temps et en toute circonstance pendant la durée de cette entente, elles collaboreront entre elles au sein de la Régie, pour assurer la bonne marche des opérations de celle-ci et pour s'assurer, collégialement, que les opérations de la Régie s'effectueront dans le respect des règles de bon voisinage, notamment au chapitre de la gestion des odeurs et des autres inconvénients inhérents aux opérations de la Régie;

ATTENDU QUE par la conclusion de la présente entente intermunicipale, les municipalités membres manifestent leur engagement en faveur du maintien à long terme et du renouvellement de l'existence de la Régie et de ses activités;

et, enfin,

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le maintien et le renouvellement de la Régie selon les conditions et modalités ci-après déterminées.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. INCLUSION DU PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. OBJET DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE

2.1. Par la conclusion de la présente entente intermunicipale, les municipalités membres confirment le maintien de l'existence et le renouvellement de la Régie et de ses activités, et lui confient la responsabilité d'assurer la gestion déléguée des matières résiduelles.

2.2. La Régie poursuit son existence selon les termes et conditions prévues à la présente entente intermunicipale.

- 2.3. La Régie est une régie intermunicipale, ce qui constitue le « mode de fonctionnement » de la présente entente intermunicipale, au sens des Articles 468.7 *L.c.v.* et 576 *C.m.Q.*

ARTICLE 3. OBJETS DE LA RÉGIE

- 3.1. La Régie a pour rôle d'assurer :

3.1.1. la gestion des matières résiduelles déléguée par ses membres, dont, notamment mais non limitativement, la conception, l'implantation, l'organisation, l'exploitation, l'administration et le développement d'un service intermunicipal de gestion des matières résiduelles.

3.1.1.1. Ce service peut comprendre, entre autres, la récupération, l'entreposage, la réduction, le réemploi, le recyclage, la valorisation, le traitement, le transfert, l'élimination ultime des matières résiduelles, le compostage de matières organiques et toute activité accessoire à ces opérations.

3.1.1.2. De même, la Régie peut assurer la gestion et l'opération de tout dépôt de matériaux secs ou de résidus domestiques dangereux, ou de tout écocentre.

3.1.2. le développement et la diffusion de programmes d'éducation et de sensibilisation à propos des activités relevant de sa compétence.

- 3.2. La Régie peut :

3.2.1. organiser, opérer et administrer l'ensemble des biens immobiliers qu'elle détient;

3.2.2. acquérir tout bien mobilier ou immobilier utile à ses opérations ou aux fins de donner suite aux objets de la présente entente;

3.2.3. acquérir, établir, gérer et opérer tout écocentre.

- 3.3. Dans la mesure où les membres de la Régie en conviennent unanimement, la Régie peut offrir ou coordonner, pour les municipalités qui lui en font la demande, un service de cueillette et de transport des matières résiduelles;

3.3.1. De la même manière, la Régie peut réaliser tout mandat relié à la gestion des matières résiduelles qui peut lui être confié par les municipalités membres.

- 3.4. La Régie n'a pas pour objet, d'aucune manière, de voir ou de participer à la gestion des matières ou produits suivants :

- les déchets biomédicaux aux termes du *Règlement sur les déchets biomédicaux* (RLRQ, c. Q-2, r. 12);
- les sols contaminés aux termes du *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés* (RLRQ, c. Q-2, r. 18), sauf aux fins de recouvrement journalier et, dans ce cas, conformément aux directives du MELCC;
- les matières dangereuses aux termes du *Règlement sur les matières dangereuses* (RLRQ, c. Q-2, r. 32), sauf pour les résidus domestiques dangereux (« RDD »), lesquels peuvent être reçus et traités par la Régie.

- 3.5. Le cas échéant, la Régie peut rendre tout autre service à la carte, tel que plus amplement détaillé à l'annexe A des présentes, laquelle sera mise à jour au fil des besoins et adopté par le conseil d'administration de la Régie;

- 3.6. La Régie exerce une veille visant la mise en œuvre de pratiques qui sont à la fine pointe des technologies existantes, notamment quant au traitement et à la valorisation des matières résiduelles. Elle doit aussi faire preuve d'innovation.

ARTICLE 4. NOM DE LA RÉGIE

Aux fins de la présente entente, la Régie conserve le nom de « *Régie intermunicipale des déchets de la Rouge* » (ci-devant et ci-après nommée la « Régie »).

ARTICLE 5. SIÈGE SOCIAL DE LA RÉGIE

Le siège social de la Régie, communément appelé « *Complexe environnemental de la Rouge* », est situé au 688, chemin du Parc-Industriel, Ville de Rivière-Rouge, province de Québec, J0T 1T0.

ARTICLE 6. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE

6.1. Les affaires de la Régie sont administrées par un conseil d'administration formé d'administrateurs provenant des municipalités membres de la Régie. Ce conseil d'administration est constitué comme ci-après précisé.

6.2. Administrateurs réguliers :

6.2.1. pour les municipalités membres de la Régie (sauf la MRC des Laurentides) : un (1) administrateur pour chaque municipalité membre;

6.2.2. pour la MRC des Laurentides : huit (8) administrateurs nommés par résolution du conseil des maires, lesquels représentent les vingt (20) villes et municipalités de son territoire, à savoir :

- un (1) administrateur représentant les municipalités de La Conception et de Labelle;
- un (1) administrateur représentant les municipalités d'Amherst et de La Minerve;
- un (1) administrateur représentant les municipalités de Val-David, Val-des-Lacs et de Val-Morin;
- un (1) administrateur représentant la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts et les municipalités d'Ivry-sur-le-Lac et de Sainte-Lucie-des-Laurentides;
- un (1) administrateur représentant les municipalités de Brébeuf et Saint-Faustin-Lac-Carré;
- un (1) administrateur représentant les municipalités de Lac-Supérieur et de Lantier;
- un (1) administrateur représentant la Ville de Mont-Tremblant, la Ville de Barkmere et la municipalité de Lac-Tremblant-Nord; et
- un (1) administrateur représentant les municipalités d'Arundel, d'Huberdeau et de Montcalm.

6.2.3. Chaque administrateur est désigné, selon le cas, par résolution du conseil municipal concerné ou par le conseil de la MRC.

6.3. Administrateurs substitués :

6.3.1. chaque municipalité membre (sauf pour la MRC des Laurentides) nomme, parmi les membres de son conseil, un administrateur substitut qui est chargé de remplacer l'administrateur régulier lorsque ce dernier ne peut assister à une séance du conseil d'administration;

6.3.2. la MRC des Laurentides désigne, pour sa part, quatre (4) administrateurs substitués, lesquels remplacent l'un ou l'autre administrateur régulier en cas d'absence à une séance du conseil d'administration pour lequel il a été désigné.

6.3.3. Chaque administrateur substitut est désigné, selon le cas, par résolution du conseil municipal concerné ou par le conseil de la MRC.

6.4. Les membres du conseil d'administration désignent, par vote, l'un d'entre eux pour exercer le rôle de président du conseil d'administration de la Régie.

6.5. La durée du mandat de chaque administrateur est prévue dans le règlement de régie interne de la Régie.

6.6. Le fonctionnement du conseil d'administration est détaillé dans le règlement de régie interne de la Régie.

ARTICLE 7. COMITÉ CONSULTATIF

- 7.1. Le conseil d'administration de la Régie doit, dans un délai de trois (3) mois suivant la signature de la présente entente intermunicipale, former un comité consultatif.
- 7.1.1. Ce comité consultatif a pour rôle de formuler toute recommandation utile au conseil d'administration de la Régie sur les sujets relevant des compétences de ladite Régie. Il répond aussi à toute question qui lui est soumise par le conseil d'administration.
- 7.2. Ce comité consultatif est composé des membres suivants :
- 7.2.1. parmi la Ville de Rivière-Rouge et les municipalités de Nominique, La Macaza, L'Ascension et de Lac-Saguay :
- deux (2) personnes désignées parmi les membres de leur personnel administratif;
 - un (1) élu;
 - un (1) élu substitut;
- 7.2.2. pour la MRC des Laurentides :
- deux (2) personnes désignées parmi les membres de son personnel administratif;
 - un (1) élu;
 - un (1) élu substitut;
- 7.2.3. le président du conseil d'administration de la Régie;
- 7.2.4. le directeur général de la Régie (ou son adjoint).
- 7.3. La durée du mandat des membres du comité consultatif, ainsi que les règles de fonctionnement de ce comité sont précisées par le règlement de régie interne de la Régie.
- 7.4. Au besoin, le comité consultatif peut inviter toute personne-ressource utile à la formulation de toute recommandation à participer à l'une ou l'autre de ses rencontres.

ARTICLE 8. COMITÉ DE VIGILANCE

- 8.1. Un comité de vigilance est constitué tel que prévu par les Articles 57 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et 72 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles* (RLRQ, c. Q-2, r. 19).
- 8.2. Le rôle du comité est d'informer la population concernée du respect des exigences environnementales.
- 8.3. Ce comité est formé d'un représentant issu de la MRC Antoine Labelle, de même qu'un représentant des citoyens du voisinage du lieu d'enfouissement, d'une personne provenant d'un groupe voué à la protection de l'environnement, d'un élu représentant de la Ville de Rivière-Rouge et d'un élu membre du conseil d'administration de la Régie.

ARTICLE 9. COMITÉS AD HOC

Le conseil d'administration de la Régie peut former, au besoin et aussi souvent que requis, tout comité *ad hoc* dont il détermine la composition et fixe le mandat.

ARTICLE 10. NOMBRE DE VOIX (VOTE) DES ADMINISTRATEURS

- 10.1. Chaque membre du conseil d'administration de la Régie dispose d'une (1) voix (vote), sauf pour les administrateurs provenant des villes et municipalités de la MRC des Laurentides, dont le nombre de voix est égal au nombre de municipalités qu'ils représentent aux termes de l'ARTICLE 6.
- 10.2. Chaque membre du conseil d'administration est tenu de voter, à moins qu'il n'en soit empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2).
- 10.3. Le président n'est pas tenu de voter.
- 10.4. En cas de partage égal des voix, la décision est réputée rendue dans la négative.

ARTICLE 11. MODE DE RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES ENTRE LES MUNICIPALITÉS (QUOTES-PARTS)

- 11.1. Les municipalités parties à la présente entente ont à leur charge toutes les dépenses de la Régie en fonction des activités auxquelles elles participent et elles contribuent financièrement à tout déficit de celle-ci.
- 11.2. La Régie doit, au moment de l'adoption de son budget, établir la contribution financière requise de chaque municipalité membre, par activité, pour les activités ci-après énumérées. Ladite contribution financière est établie, lorsqu'applicable, selon le tonnage prévu et elle est ajustée en fin d'année selon le tonnage réel.
- 11.2.1. Liste des activités :
- Enfouissement
 - Matières organiques
 - Transbordement des matières recyclables
 - Gestion des matériaux secs, RDD et autres matières
 - Le service d'écocentre situé au site de la Régie
 - Toute autre activité
 - Services à la carte
- 11.3. La somme des contributions financières de chaque municipalité membre correspond aux dépenses d'immobilisation, d'opération, d'administration, de frais de recouvrement, de réserve pour service de la dette, de fermeture et de post-fermeture du lieu d'enfouissement technique et de tout autre coût relié à l'exercice de la compétence de la Régie, moins les autres revenus et subventions associés à chacune des activités.
- 11.4. Pour les services à la carte, ils doivent être partagés en fonction du principe de l'utilisateur-payeur et la clé de partage doit être déterminée lors de la production du budget annuel en fonction de la nature des activités et des municipalités consommatrices du service.
- 11.5. Pour toute activité nécessitant un suivi des tonnages pour le partage des coûts, la Régie maintient à jour un registre, lequel doit être disponible aux membres, sur demande.

ARTICLE 12. CAPACITÉ D'ENFOUISSEMENT ANNUELLE

- 12.1. Le taux d'enfouissement maximal annuel du site d'enfouissement de la Régie est fixé à 33 000 tonnes métriques, tel que cela est prévu au certificat d'autorisation délivré le 1^{er} avril 2016 (n^o réf : 7522-15-01-00001-06 / 401298644) par le ministre de l'Environnement, conformément à l'Article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2).
- 12.2. Les PARTIES conviennent que toute augmentation de la capacité annuelle d'enfouissement – à la suite de la délivrance de toute autorisation requise par toute autorité compétente – doit préalablement avoir été approuvée par Ville de Rivière-Rouge.
- 12.3. Nonobstant ce qui précède, le taux d'enfouissement du secteur commercial, à l'exclusion des ICI collectés par les services municipaux, ne peut dépasser annuellement trente pourcent (30 %) du volume total de l'enfouissement du site de la Régie.

ARTICLE 13. PRIORITÉ

Les municipalités membres de la Régie ont priorité quant à l'usage du site d'enfouissement technique.

ARTICLE 14. RÉSERVE POUR IMPRÉVUS ET FOND VERT

- 14.1. Afin de parer à tout accident, incident ou imprévu survenant à l'occasion de ses activités, la Régie doit constituer, par règlement, une réserve financière appelée « *réserve pour imprévus* » équivalente à cinq pourcent (5 %) de ses revenus annuels.
- 14.2. La Régie doit également constituer, par règlement, un « *fonds vert* » et y investir, à titre de capital, la somme de deux cent mille dollars (200 000 \$). Ce fonds sera constitué à même les quotes-parts des municipalités membres de la Régie liées au service de l'enfouissement.

- 14.3. Ce fonds vert peut être utilisé notamment, à des fins de recherches et développement, ainsi que toute autre fin prévue dans le règlement constitutif de ce fonds.

ARTICLE 15. GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA GESTION POSTFERMETURE

Conformément à la « Condition 12 » imposée à la Régie par le Décret 470-2005, telle que modifiée par le Décret 483-2014, la Régie pourvoit au maintien de garanties financières suffisantes pour la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement sous la forme d'une fiducie d'utilité sociale, laquelle fiducie fut dûment constituée en date du 17 novembre 2005, tel que le tout appert d'une copie de l'acte constitutif de cette fiducie jointe aux présentes comme Annexe B.

ARTICLE 16. COMPENSATION ANNUELLE À VILLE DE RIVIÈRE-ROUGE

- 16.1. La Régie verse à Ville de Rivière-Rouge, puisque le lieu d'enfouissement se trouve sur son territoire, une compensation annuelle au montant de quarante-trois mille deux cents dollars (43 200 \$), tel montant devant être indexé à chaque année au coût de la vie (IPC) selon l'indice publié pour l'ensemble du Québec, et ce, selon la moyenne annuelle, lequel ne peut toutefois être inférieur à un pourcent (1 %), montant duquel seront déduites les taxes payées par la Régie à Ville de Rivière-Rouge.
- 16.2. La Régie verse à Ville de Rivière-Rouge la compensation établie à l'ARTICLE 16.1 en quatre (4) versements par année, soit le 30 avril, le 31 juillet, le 31 octobre et le 31 janvier de chaque année (pour les trois mois précédant), accompagnés des pièces justificatives.
- 16.3. Nonobstant ce qui précède, advenant le fait que Ville de Rivière-Rouge soit législativement habilitée à prélever directement ou indirectement auprès de tout utilisateur des services de la Régie, toute forme de taxe, redevance ou autre contribution monétaire, la compensation que verse la Régie à Ville de Rivière-Rouge devra être réduite d'autant.
- 16.4. Toute acquisition de terrain par la Régie sur le territoire de Ville de Rivière-Rouge sera sujette à une compensation financière, laquelle est établie selon les mêmes modalités que celles définies à l'ARTICLE 16.1 de la présente entente.

ARTICLE 17. DURÉE DE L'ENTENTE ET PROROGATION

- 17.1. La présente entente est en vigueur pour une durée de douze (12) ans à compter de la date de la publication dans la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de délivrance du décret du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.
- 17.2. Par la suite, l'entente est prorogée automatiquement par périodes successives de quatre (4) ans, à moins qu'une municipalité membre informe, par courrier recommandé, les autres municipalités membres de son intention de se retirer de l'entente (avis de retrait) ou d'y mettre fin en vue d'en renégocier les termes (avis de renouvellement).
- 17.2.1. Tout tel avis doit être donné au moins deux (2) ans avant l'expiration du terme initial ou deux (2) ans de l'échéance de toute période de prorogation de l'entente et être transmis par courrier recommandé.
- 17.2.2. Une copie de cet avis doit aussi être transmise à la Régie.
- 17.3. Si moins de cinquante pourcent (50 %) des municipalités membres transmettent un avis prévu à l'ARTICLE 17.2 dans le délai qui y est prescrit, la présente entente est prorogée tel que prévu audit ARTICLE 17.2. Le cas de toute municipalité ayant décidé de se retirer de l'entente est traité conformément à l'ARTICLE 25.2 des présentes.
- 17.4. Nonobstant ce qui précède, il suffit que Ville de Rivière-Rouge ou la MRC des Laurentides transmette, même seule, un avis de renouvellement aux autres municipalités membres et à la Régie pour provoquer le déclenchement de la procédure de renouvellement de l'entente prévue à l'ARTICLE 18 des présentes.

ARTICLE 18. RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE

- 18.1. La Régie doit, dans un délai de trois (3) mois après avoir reçu copie d'un avis de renouvellement prévu à l'ARTICLE 17.2 des présentes, inviter l'ensemble des PARTIES à l'entente à entreprendre des pourparlers visant le renouvellement de l'entente à son échéance, pour autant que cet avis provienne de la part d'au moins cinquante pourcent

(50 %) des municipalités membres, ou de la Ville de Rivière-Rouge ou de la MRC des Laurentides.

- 18.2. Le cas échéant, les PARTIES peuvent convenir de toute prorogation de la présente entente, pour une période qu'elles fixent alors, afin de se donner suffisamment de temps pour convenir du renouvellement de l'entente.
- 18.3. En cas de désaccord à propos du renouvellement de l'entente, une municipalité membre peut décider de se retirer de l'entente. Le cas échéant, les dispositions de l'ARTICLE 25.2 s'appliquent à la municipalité retrayante.
- 18.4. Aussi, les PARTIES peuvent décider à tout moment de la résilier définitivement; le cas échéant, les dispositions de l'ARTICLE 19 des présentes s'appliquent.

ARTICLE 19. RÉSILIATION DÉFINITIVE DE L'ENTENTE

- 19.1. Si plus de cinquante pourcent (50 %) des municipalités membres transmettent un avis de retrait prévu à l'ARTICLE 17.2 des présentes, les municipalités restantes doivent décider si elles procéderont à un renouvellement de l'entente ou si l'entente sera définitivement résiliée.
- 19.1.1. Dans tous les cas, les mesures de partage de l'actif et du passif de la Régie prévues à l'ARTICLE 25 des présentes s'appliquent aux municipalités s'étant retirées de la Régie.
- 19.2. Ville de Rivière-Rouge, même seule, peut décider de résilier la présente entente, en transmettant, par courrier recommandé, au moins deux (2) ans avant l'échéance de tout terme, un avis de résiliation définitive de l'entente aux autres PARTIES et à la Régie. Les mesures de partage de l'actif et du passif de la Régie prévues à l'ARTICLE 25 des présentes s'appliquent alors à l'échéance du dernier terme de l'entente.

ARTICLE 20. MODIFICATION DE L'ENTENTE

Les PARTIES peuvent, en tout temps, convenir de modifier, temporairement ou de façon permanente, la présente entente intermunicipale. Toute telle modification doit être constatée par écrit, signée par toutes les municipalités membres. Cet écrit est ensuite annexé aux présentes pour en faire partie.

ARTICLE 21. ADHÉSION D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ

- 21.1. L'accord unanime de toutes les municipalités membres est requis afin d'admettre toute nouvelle municipalité comme membre de la Régie.
- 21.1.1. Les municipalités membres peuvent convenir et imposer toute condition ou modalité particulière à l'adhésion d'une nouvelle municipalité à la Régie. Toute telle condition ou modalité particulière doit faire l'objet d'un addenda annexé aux présentes.
- 21.1.2. Toute municipalité qui adhère à la Régie doit confirmer, par résolution de son conseil, son acceptation des termes et conditions de la présente entente, de même que toute condition ou modalité particulière la concernant et constatée par addenda aux présentes. Une copie certifiée conforme de la résolution confirmant l'adhésion de la municipalité adhérente doit être jointe en annexe des présentes.
- 21.2. Toute municipalité qui adhère à la Régie doit assumer une part proportionnelle des dépenses en immobilisation antérieures à son adhésion ainsi que sa part des dépenses inhérentes à la constitution de la Régie. Par conséquent, les modalités pour les frais d'adhésion sont calculées de la même façon que celles pour le retrait d'un membre, telles que ces modalités sont précisées à l'ARTICLE 25.2 des présentes.
- 21.3. Toute nouvelle municipalité devenue membre est représentée au conseil d'administration de la Régie, dont la composition est alors *ipso facto* modifiée, par un (1) administrateur choisi par son conseil municipal. Cet administrateur doit être un membre dudit conseil municipal.
- 21.3.1. Cet administrateur dispose dès lors d'une (1) voix (vote) au sein du conseil d'administration de la Régie.

ARTICLE 22. FOURNITURE DE SERVICES À DES TIERS

- 22.1.** La Régie peut, contre rétribution, fournir tout service relatif à ses objets à tout tiers, incluant toute municipalité qui n'est pas partie à la présente entente, et ce, même en dehors de son territoire de desserte.
- 22.2.** En pareil cas, les conditions suivantes s'appliquent :
- 22.2.1. la Régie doit détenir les autorisations administratives et légales requises pour traiter les matières résiduelles concernées.

ARTICLE 23. RESPONSABILITÉ CIVILE

- 23.1.** La Régie, en tant que personne morale dûment constituée, peut ester en justice à toutes fins que de droit.
- 23.1.1. Les municipalités membres assument, en proportion de leur quote-part totale respective pour la moyenne des cinq (5) dernières années, les frais découlant de toute procédure judiciaire, tant en demande qu'en défense, de même que le paiement de toute amende, sanction pécuniaire administrative, pénalité ou autre condamnation prononcée contre la Régie.
- 23.2.** Le cas échéant, la Régie doit prendre fait et cause pour et en faveur de Ville de Rivière-Rouge, dans le cas où cette dernière est poursuivie, pour tous les dommages, intérêts, amendes, pénalités, coûts et autres conséquences découlant de la gestion et de l'opération du LET, sauf si le préjudice allégué résulte, directement ou indirectement, de la faute lourde ou de la négligence grossière de la part de Ville de Rivière-Rouge. Les municipalités membres se partagent alors les frais résultants de l'intervention de la Régie en proportion de leur quote-part respective.

ARTICLE 24. OBLIGATION DES PARTIES

- 24.1.** Les municipalités membres de la Régie s'engagent à traiter avec celle-ci, en exclusivité, pour tout ce qui concerne le traitement des déchets ultimes.
- 24.2.** En ce qui concerne toute autre matière résiduelle, notamment les matières recyclables ou organiques, les municipalités membres peuvent traiter avec tout tiers offrant un service de gestion de ces matières résiduelles.
- 24.3.** La Régie, peut, si elle le juge à propos, autoriser toute municipalité membre à éliminer, en tout ou en partie ou certaines catégories de matières résiduelles, à un endroit autre que le lieu d'enfouissement technique qu'elle opère.
- 24.4.** La collecte et le transport des matières résiduelles de chaque municipalité membre, sont effectués aux frais et à la charge de chaque municipalité qui a compétence sur le territoire d'où elles proviennent, par un transporteur privé ou par la municipalité elle-même.

ARTICLE 25. PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

- 25.1.** S'il devait être définitivement mis fin à la présente entente intermunicipale et que la Régie devait être dissoute, l'actif et le passif de la Régie doivent être partagés entre les municipalités membres de la manière ci-après précisée :
- 25.1.1. Tout l'actif et le passif accumulés pour chacune des activités seront partagés entre les municipalités membres suivant le tonnage cumulé des cinq (5) dernières années par activités. Pour les activités à la carte, l'actif et le passif accumulés seront partagés en fonction de la clé utilisée (volume ou coûts partagés) cumulé pour les cinq (5) dernières années.
- 25.2.** Dans le cas où la présente entente est prorogée ou renouvelée et qu'une municipalité membre cesse alors d'être membre de la Régie, cette municipalité a droit à une compensation financière représentant sa quote-part de la valeur dépréciée des biens immeubles et des biens meubles. Toute telle municipalité paie aussi sa quote-part du passif découlant de l'application de la présente entente.
- 25.2.1. Le partage de l'actif et du passif se fait par activité en fonction des membres participant à l'activité. Le tonnage cumulé des cinq (5) dernières années est utilisé pour les activités ayant le tonnage comme clé de partage. Pour les activités à la

carte, l'actif et le passif sont partagés en fonction de la clé utilisée (volume ou coûts partagés) cumulatif pour les cinq (5) dernières années.

25.2.2. La municipalité retrayante demeure par ailleurs responsable des contrats conclus par la Régie pendant qu'elle était membre jusqu'à l'expiration desdits contrats, sa quote-part étant établie en fonction de la formule de répartition des coûts prévue à l'ARTICLE 11 de la présente entente.

25.3. Pour établir la valeur dépréciée des biens immeubles et des biens meubles, les critères suivants sont pris en compte :

25.3.1. Immeubles autres que les cellules

Utiliser la valeur nette comptable aux fins de la répartition des biens immeubles. La valeur nette comptable représente le coût du bien, déduction faite de l'amortissement cumulé.

25.3.2. Cellules d'enfouissement

La valeur attribuée à la cellule d'enfouissement doit représenter la valeur amortie en fonction de l'utilisation. En ce sens, la valeur représentera le coût initial, déduction faite de l'amortissement calculé à l'aide de la capacité utilisée par rapport à la capacité totale.

25.3.3. Biens meubles

Utiliser la valeur nette comptable aux fins de la répartition des biens meubles. La valeur nette comptable représente le coût du bien, déduction faite de l'amortissement cumulé.

ARTICLE 26. RÉPARTITION DU SURPLUS

Le surplus accumulé au terme de l'entente antérieure demeure à l'acquit des membres de l'entente actuelle et peut être utilisé aux fins des activités de la Régie.

ARTICLE 27. CONCILIATION ET ARBITRAGE

Tout désaccord survenant entre des municipalités membres en raison de l'application ou de l'interprétation de la présente entente doit être soumis à la conciliation et à l'arbitrage conformément aux dispositions des Articles 468.53 et 469 L.c.v.

ARTICLE 28. ENTENTE ANTÉRIEURE REMPLACÉE

La présente entente intermunicipale remplace à toutes fins que de droit l'entente conclue le 16 février 2010 aux fins de poursuivre l'existence de la Régie.

ARTICLE 29. CORRESPONDANCE ET COMMUNICATIONS ÉCRITES

Les parties conviennent que toute correspondance doit être acheminée au bureau municipal ou hôtel de ville de chacune des municipalités membres, de même qu'au siège social de la Régie.

ARTICLE 30. INTERPRÉTATION

30.1. Toutes les clauses contenues au présent acte de fiducie sont indépendantes les unes des autres et la nullité d'une ou de certaines d'entre elles ne saurait entraîner la nullité de la totalité de l'entente. Chacune des clauses non invalidées continue de produire ses effets.

30.2. Le présent acte de fiducie doit être lu en y faisant les changements de genre (masculin/féminin) et de nombre (singulier/pluriel) tel que requis par le contexte. Toute référence à une personne inclut, si nécessaire, une corporation, une société ou une fiducie.

30.3. La référence à une personne morale, un ministère, une municipalité ou tout autre organisme au sein du présent acte de fiducie inclut la référence à toute personne morale, ministère, municipalité ou autre organisme lui ayant légalement succédé ou constituant son ayant droit.

ARTICLE 31. DÉFINITIONS

Dans la présente entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par :

a) **DÉCRET**

Le décret numéro 470-2005 du 18 mai 2005 concernant « la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Régie pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Marchand sur le territoire de la Ville de Rivière-Rouge » (G.O.II, p. 2532), ainsi que le décret numéro 483-2014 émis le 3 juin 2014 (G.O.II, p. 2212) afin de rendre les conditions d'autorisation conforme au *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (RLRQ, c. Q-2, r. 19) et de modifier les limites quant aux territoire de desserte;

b) **DÉPENSES D'OPÉRATION ET D'ADMINISTRATION**

Notamment, mais non restrictivement, les salaires, les assurances, les avantages sociaux, les dépenses de communication, les frais professionnels et administratifs, les dépenses d'énergie (chauffage et électricité), les dépenses de location et d'achat de bien courants, d'entretien et de réparations encourues dans le but de réaliser l'objet de la présente entente. Ces dépenses comprennent également la compensation payable à la Ville de Rivière-Rouge;

c) **DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS**

Les dépenses en immobilisations comprennent toutes les dépenses relatives aux biens immeubles. Les immobilisations comprennent, pour leur part, les éléments qui peuvent être achetés, construits, développés ou mis en valeur par un organisme municipal. En plus, ces actifs doivent répondre aux critères suivants :

- ils sont destinés à être utilisés pour la production de biens, la prestation de services ou pour le fonctionnement de l'administration de la Régie;
- ils ont été acquis, construits, développés ou mis en valeur en vue d'être utilisé de façon durable par la Régie;
- ils ne sont pas destinés à être vendues dans le cours normal des activités de la Régie.

d) **DÉPÔTS DE RDD**

Dépôts de résidus domestiques dangereux;

e) **ÉCOCENTRE/DÉPÔT DE MATÉRIAUX SECS**

Lieu de réception des résidus encombrants et des résidus de construction et de démolitions ainsi que de matières recyclables pour en favoriser le tri à la source, la récupération ou la réutilisation ainsi que les détourner de l'élimination;

f) **LES**

Lieu d'enfouissement sanitaire;

g) **LET**

Lieu d'enfouissement technique;

h) **MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Les matières résiduelles telles que définies à l'Article 1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);

i) **MELCC**

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

j) **MRC**

Municipalité régionale de comté;

k) **MUNICIPALITÉS MEMBRES**

Une municipalité, ville ou MRC signataire de la présente entente intermunicipale, de même que toute municipalité, ville ou MRC qui y adhère ultérieurement;

l) **PGMR**

Plan de gestion des matières résiduelles.

m) **RÉGIE**

Régie intermunicipale des déchets de la Rouge, communément appelé « *Complexe environnemental de la Rouge* »;

ARTICLE 32. ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ENTENTE

La présente entente entre en vigueur conformément à la Loi lors de la publication du décret la concernant à la Gazette officielle du Québec, le _____ 2020.

EN FOI DE QUOI les parties reconnaissent avoir lu et accepté chacune des clauses de la présente entente.

Pour la **Municipalité de La Macaza**

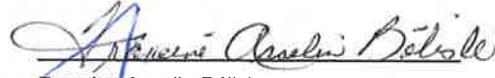
à La Macaza
ce 11 juin 2020 2020


Céline Beauregard
Mairesse


Étienne Gougoux
Directeur général et secrétaire-trésorier

Pour la **Municipalité de Lac-Saguy**

à Lac-Saguy
ce 12 juin 2020


Francine Asselin-Bélisle
Mairesse


Richard Gagnon
Directeur général et secrétaire-trésorier

Pour la **Municipalité de L'Ascension**

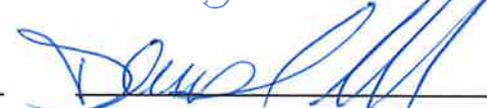
à L'Ascension
ce 12 juin 2020


Luc St-Denis
Maire


Jean-Raymond Dufresne
Directeur général et secrétaire-trésorier

Pour la **Ville de Rivière-Rouge**

à Rivière-Rouge
ce 10 juin 2020


Denis Charette
Maire


Louise Chartrand
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Pour la **Municipalité de Nominique**

à Nominique
ce 11 juin 2020


Georges Décarie
Maire


François St-Amour
Directeur général et secrétaire-trésorier

Pour la **MRC des Laurentides**

à Saint-Faustin-Lac-Carré
ce 16 juin 2020


Marc L'Heureux
Préfet


Nancy Pelletier
Directrice générale et secrétaire-trésorière

CONTENU DE L'ENTENTE

PRÉAMBULE	1
ARTICLE 1. INCLUSION DU PRÉAMBULE	2
ARTICLE 2. OBJET DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE	2
ARTICLE 3. OBJETS DE LA RÉGIE	3
ARTICLE 4. NOM DE LA RÉGIE	3
ARTICLE 5. SIÈGE SOCIAL DE LA RÉGIE	4
ARTICLE 6. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE	4
ARTICLE 7. COMITÉ CONSULTATIF	5
ARTICLE 8. COMITÉ DE VIGILANCE	5
ARTICLE 9. COMITÉS <i>AD HOC</i>	5
ARTICLE 10. NOMBRE DE VOIX (VOTE) DES ADMINISTRATEURS	5
ARTICLE 11. MODE DE RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES ENTRE LES MUNICIPALITÉS (QUOTES-PARTS)	6
ARTICLE 12. CAPACITÉ D'ENFOUISSEMENT ANNUELLE	6
ARTICLE 13. PRIORITÉ	6
ARTICLE 14. RÉSERVE POUR IMPRÉVUS ET <i>FONDS VERT</i>	6
ARTICLE 15. GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA GESTION POSTFERMETURE	7
ARTICLE 16. COMPENSATION ANNUELLE À VILLE DE RIVIÈRE-ROUGE	7
ARTICLE 17. DURÉE DE L'ENTENTE ET PROROGATION	7
ARTICLE 18. RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE	7
ARTICLE 19. RÉSILIATION DÉFINITIVE DE L'ENTENTE	8
ARTICLE 20. MODIFICATION DE L'ENTENTE	8
ARTICLE 21. ADHÉSION D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ	8
ARTICLE 22. FOURNITURE DE SERVICES À DES TIERS	9
ARTICLE 23. RESPONSABILITÉ CIVILE	9
ARTICLE 24. OBLIGATION DES PARTIES	9
ARTICLE 25. PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF	9
ARTICLE 26. RÉPARTITION DU SURPLUS	10
ARTICLE 27. CONCILIATION ET ARBITRAGE	10
ARTICLE 28. ENTENTE ANTÉRIEURE REMPLACÉE	10
ARTICLE 29. CORRESPONDANCE ET COMMUNICATIONS ÉCRITES	10
ARTICLE 30. INTERPRÉTATION	10
ARTICLE 31. DÉFINITIONS	10
ARTICLE 32. ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ENTENTE	11

ANNEXE A

SERVICES À LA CARTE

- 1. Collecte personnalisée dans les ICI;**
- 2. Service de patrouille verte;**
- 3. Révision du plan de gestion des matières résiduelles conjoint (PGMR conjoint);**
- 4. Rédaction du rapport annuel, suivi des actions dans le cadre de la mise en œuvre du PGMR conjoint;**
- 5. Tri et disposition des matières, écocentre Lac-des-Seize-Îles;**
- 6. Gestion des écocentres de la MRC des Laurentides.**



**CONVENTION DE FIDUCIE CONSTITUANT LE FONDS DE
GESTION POST-FERMETURE DU LIEU D'ENFOUISSEMENT
SANITAIRE DE MARCHAND EXPLOITÉ PAR LA RÉGIE
INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA ROUGE SITUÉ SUR LE
TERRITOIRE DE LA VILLE DE RIVIÈRE-ROUGE .**

ENTRE: **Régie intermunicipale des Déchets de la Rouge** corps politique légalement constitué, située au 400, route 117 sud, Secteur Marchand, Ville de Rivière Rouge, Qc J0T 1T0, province de Québec, dûment représentée par M. Yves Sigouin, président et Mme Johanne Bock, directrice générale conformément aux termes de la résolution annexée à la présente ;
Téléphone : (819) 275-3205
Télécopieur : (819) 275-2139

(ci-après appelée "La Constituante") ;

ET **FIDUCIE DESJARDINS INC.**, société de fiducie légalement constituée ayant son siège social au 1, complexe Desjardins, bureau 1422, C.P. 34, Succursale Desjardins, Montréal, province de Québec, H5B 1E4, ci-après représentée par Serge Côté, coordonnateur fiduciaire et Me Louis Rabeau, secrétaire adjoint, dûment autorisés aux fins des présentes, aux termes du règlement numéro 4 (2004) de ladite compagnie et en vertu d'une résolution adoptée par son comité exécutif à une assemblée tenue le 7 décembre 2004, copies de ce règlement et de cette résolution étant annexés à la présente ;

Téléphone : (514) 286-3102
Télécopieur: (514) 844-3545

(ci-après appelée "Le Fiduciaire") ;

ATTENDU QUE:

1. Le Fiduciaire est une société de fiducie titulaire d'un permis en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargnes (L.R.Q., chapitre S-29.01) ;
2. La Constituante, également décrite comme étant "l'Exploitant", a l'intention d'établir un lieu d'enfouissement technique sur le territoire de la Ville de Rivière Rouge ;
3. La Constituante a présenté au ministre une demande pour l'obtention du certificat prévu à l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour l'établissement de son lieu d'enfouissement ;
4. En vertu de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination et de déchets (L.R.Q., chapitre E-13.1), le gouvernement du Québec a adopté en date du 18 mai 2005 un décret portant le numéro 470-2005 ordonnant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Constituante pour la réalisation du projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement technique à certaines conditions;
5. L'émission et l'obtention du certificat d'autorisation comporte un certain nombre de conditions identifiées au décret No. 470-2005, notamment en ce qui concerne les garanties financières pour la gestion post-fermeture de l'aire d'enfouissement autorisée et le fonds de gestion post-fermeture concernant l'exploitation du lieu d'enfouissement ;
6. Les conditions du décret No. 470-2005 se rapportant à la présente convention de fiducie sont énoncées à la "Condition 12 " du décret. A titre de référence, cet extrait est réitéré ci-après:

"Condition 12 " : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA GESTION POST-FERMETURE

La Régie intermunicipale des Déchets de la Rouge doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir les coûts afférents à la gestion post-fermeture du lieu d'enfouissement technique autorisé par le présent certificat, à savoir les coûts engendrés :

- par l'application des dispositions dudit certificat d'autorisation ;
- par toute intervention qu'autorisera le ministre de l'Environnement pour régulariser la situation en cas de violation de ces conditions contenues au présent certificat d'autorisation ;
- par les travaux de restauration à la suite d'une contamination de l'environnement résultant de la présence de ce lieu d'enfouissement sanitaire ou d'un accident.

Ces garanties financières sont constituées sous la forme d'une fiducie d'utilité sociale établie conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-après :

- 1° Le Fiduciaire doit être une société de fiducie ou une personne morale habilitée à agir comme fiduciaire au Québec ;
- 2° Le patrimoine fiduciaire est composé des sommes versées en application du paragraphe 3 ci-dessous ainsi que des revenus en provenant ;
- 3° Réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, la Régie intermunicipale des Déchets de la Rouge doit verser au patrimoine fiduciaire, durant la période d'exploitation du lieu d'enfouissement technique prenant fin dans 30 ans tel que prévu à la "Condition 12 " du présent certificat, des contributions dont la valeur totale doit être équivalente à la valeur que représente, en dollars de 2002, la somme de 2 562 013\$ actualisée, par indexation au 1^{er} janvier de chacune des années ou parties d'années comprises dans la période d'exploitation, sur la base du taux de variation des indices des prix à la consommation pour le Canada, tels que compilés par Statistique Canada. Ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année de référence et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'année précédente.

Afin d'assurer le versement au patrimoine fiduciaire de la valeur totale prescrite par l'alinéa précédent la Régie intermunicipale des Déchets de la Rouge doit faire déterminer par des professionnels qualifiés et indépendants le montant de la contribution qui doit être versée à ce patrimoine pour chaque mètre cube de déchets (après-compactage) déposé dans le lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par le présent certificat et transmettre cette information au fiduciaire ainsi qu'au ministre de l'Environnement, en même temps que la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le versement des contributions au patrimoine fiduciaire doit être fait au moins une (1) fois par trimestre. Les contributions non versées dans les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) ;

Dans les soixante jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, la Régie intermunicipale des Déchets de la Rouge doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmettre au fiduciaire, une évaluation de la quantité (en mètres cubes) de déchets déposés dans le site pendant cette année.

À la fin de chaque période de cinq années d'exploitation, la valeur totale des contributions à verser au patrimoine fiduciaire ainsi que le montant de la contribution à verser pour chaque mètre cube de déchets (après compactage) enfouis doivent faire l'objet d'une évaluation et, le cas échéant, d'ajustements. À cette fin, la Régie intermunicipale des Déchets de la Rouge doit, dans les soixante jours qui suivent l'expiration de chacune des périodes susmentionnées, faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants un rapport contenant une réévaluation des coûts afférents à la gestion post-fermeture de la zone de dépôt, un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire ainsi qu'un avis sur la suffisance des contributions qui y sont versées. Ce rapport doit être transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qui, s'il est fait état d'une insuffisance de fonds, ou d'un surplus, détermine la nouvelle contribution à verser pour permettre l'accomplissement de la fiducie, laquelle devient exigible à la date de transmission de ce rapport à la Régie intermunicipale des Déchets de la Rouge. Ce rapport doit également être transmis sans délai au fiduciaire.

Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, la Régie intermunicipale des Déchets de la Rouge doit transmettre au ministre un rapport préparé par le fiduciaire portant sur la gestion du patrimoine fiduciaire constituée en vertu de la présente condition. Ce rapport contient :

- un état des sommes versées au patrimoine fiduciaire au cours de l'année, notamment les contributions et les revenus de placement;
- une déclaration du fiduciaire attestant, le cas échéant, que les contributions effectivement versées au cours de l'année correspondent à celles qui doivent être versées aux termes de la présente condition, eu égard à la quantité de déchets déposés dans le site pendant l'année. Dans le cas contraire, le fiduciaire mentionne l'écart qui, à son avis, existe entre les contributions versées et celles qui seraient dues ;
- un état des dépenses effectuées au cours de cette période ;
- un état du solde du patrimoine fiduciaire .

En outre, lorsqu'il y a cessation définitive des opérations d'enfouissement sur le site, le rapport mentionné ci-dessus doit être transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans les soixante (60) jours qui suivent la date de fermeture du lieu d'enfouissement technique et porter sur la période qui s'étend jusqu'à cette date. Par la suite, le rapport du fiduciaire est transmis au ministre au plus tard le 31 mai de chaque année comprise dans la période de gestion post-fermeture du site ;

- 4° Aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ne l'ait autorisé soit généralement, soit spécialement ;
- 5° L'acte constitutif de la fiducie doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition ;
- 6° Copie de l'acte constitutif de la fiducie, certifiée conforme par le Fiduciaire, doit accompagner la demande faite pour l'obtention du certificat prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

EN CONSÉQUENCE LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION

DÉFINITIONS:

- ⇒ le lieu d'enfouissement technique concerné par la convention signifie la zone de dépôt visée par le certificat émis par le ministre ;
- ⇒ les bénéficiaires de la fiducie sont conjointement le ministre et la Constituante ;
- ⇒ le ministre désigne le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou toute autre personne pouvant y être substituée par suite d'une modification à la législation applicable ;
- ⇒ la capacité d'enfouissement annuelle maximale du lieu d'enfouissement est établie à 1 200 000 mètres cubes (référence à la "Condition 12" du décret no. 470-2005;)
- ⇒ le décret désigne le décret portant le no. 470-2005 adopté par le gouvernement du Québec en date du 18 mai 2005 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Constituante et dont copie est jointe en annexe "A" ;
- ⇒ le patrimoine fiduciaire est composé des sommes versées en application du paragraphe 2 de la "Condition 12" du décret ;
- ⇒ la période d'exploitation du lieu d'enfouissement technique débute avec les opérations d'enfouissement et prend fin dans 30 ans tel que défini à la "Condition 12" du décret ou à toute autre date autorisée par le ministre ;
- ⇒ la date de début de l'exploitation signifie la date où débute les opérations d'enfouissement. Cette date doit être confirmée au Fiduciaire par la Constituante dans les dix (10) suivant le début des opérations ;
- ⇒ la valeur totale des contributions doit être équivalente à la valeur que représente, en dollars de 2002, la somme de 2 562 013\$ actualisée par indexation au 1^{er} janvier de chacune des années comprises dans la période d'exploitation (voir "Condition 12", paragraphe 2 article 3 du décret) ;

- ⇒ les professionnels qualifiés et indépendants désignent les professionnels auxquels la Constituante doit avoir recours aux termes du décret pour satisfaire les modalités de certaines conditions. La Constituante désigne ces professionnels et assume, le cas échéant, les frais et honoraires qui en découlent, ceux-ci ne pouvant être assumés par la fiducie à moins d'avoir été autorisés spécialement par le ministre.

- ⇒ le montant de la contribution par m³ de déchets enfouis est le montant du versement se devant d'être versé au patrimoine fiduciaire à chaque trimestre, pour chaque mètre cube de déchets après compactage. Ce montant est déterminé par les "professionnels qualifiés et indépendants" désignés par la Constituante et doit être confirmé au fiduciaire.

CHAPITRE II

CONSTITUTION DE LA FIDUCIE

CONSTITUTION:

La Constituante établit par les présentes une fiducie d'utilité sociale dont le patrimoine fiduciaire sera formé des biens transférés en fiducie du patrimoine de la Constituante au Fiduciaire et de tout revenu et de tout gain s'y rapportant. La Constituante établit un patrimoine d'affectation autonome et distinct de celui de la Constituante, du fiduciaire et des bénéficiaires sur lequel ces derniers n'ont aucun droit réel.

La Constituante transfère en pleine propriété à la fiducie la somme de un dollar (1,00 \$) que le Fiduciaire reconnaît avoir reçue et y versera par la suite les contributions en la manière et selon les montants prévus au décret.

OBJECTIF DE LA FIDUCIE

La présente fiducie est la garantie financière constituée pour couvrir les coûts de la gestion post-fermeture du lieu d'enfouissement autorisé par le décret et dont les modalités sont définies à la "Condition 12" dudit décret.

BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires de la fiducie sont le ministre et la Constituante conjointement.

DÉSIGNATION

La fiducie créée par la présente convention sera désignée "Fiducie du fonds de gestion post-fermeture de la Régie intermunicipale des Déchets de la Rouge". On pourra y référer également sous le nom abrégé de Fiducie de la Rouge.

LOCALISATION DU LIEU D'ENFOUISSEMENT

L'emplacement décrit ci-après, est le terrain sur lequel est localisé le site d'enfouissement, le tout, conformément au certificat de localisation annexé aux présentes, à savoir :

Dans le cas où l'exploitant, n'est pas propriétaire du terrain où se situe le site, une copie certifiée conforme, de l'original du contrat qui lui accorde un droit sur ce terrain se devra d'être annexé aux présentes ;

SIÈGE

Le siège de la fiducie est situé au siège social du fiduciaire et, en cas de changement du siège de la fiducie, celui-ci devra être situé dans la province de Québec:

Services fiduciaires aux entreprises
Fiducie Desjardins Inc.
1, complexe Desjardins
Bureau 1422
Montréal (Québec)
H5B 1E4

CHAPITRE III

PATRIMOINE FIDUCIAIRE

LES CONTRIBUTIONS

Le patrimoine fiduciaire est composé des sommes versées par la Constituante ("contributions") en application du paragraphe 2 article 2 de la "Condition 12 " du décret et des revenus provenant du placement de ces sommes.

La Constituante s'engage à verser au patrimoine fiduciaire durant la période d'exploitation du lieu d'enfouissement technique se terminant dans 30 ans ou à toute autre date que pourrait déterminer le ministre, des contributions dont la valeur totale doit être équivalente à la valeur que représente, en dollars de 2002, la somme de 2 562 013\$ actualisée par indexation au 1er janvier de chacune des années ou parties d'années comprises dans la période d'exploitation sur la base du taux de variation des indices des prix à la consommation pour le Canada, tels que compilés par Statistique Canada. Ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année de référence et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'année précédente.

Les intérêts et autres revenus générés par le patrimoine fiduciaire appartiennent à la fiducie et ne peuvent être appliqués dans aucun cas comme versements à être effectués par la constituante.

DÉTERMINATION DES CONTRIBUTIONS

La Constituante doit faire déterminer par des professionnels qualifiés et indépendants, le montant de la contribution qui doit être versé au patrimoine fiduciaire par mètre cube de déchets après compactage dans le lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par le décret. Le rapport établissant ce montant sera adressé au Fiduciaire ainsi qu'au ministre en même temps que la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Ce rapport est joint à cette convention en annexe "B".

RÉÉVALUATIONS PÉRIODIQUES DES CONTRIBUTIONS

La Constituante s'engage de plus à la fin de chaque période de cinq (5) années d'exploitation à faire évaluer la valeur totale des contributions à verser au patrimoine fiduciaire ainsi que le montant de la contribution à verser par mètre cube de déchets après compactage. Cette réévaluation sera effectuée par des professionnels qualifiés et indépendants désignés par la Constituante. Les professionnels désignés produiront un rapport contenant une réévaluation des coûts afférents à la gestion post-fermeture de la zone de dépôt, un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire ainsi qu'un avis sur la suffisance des contributions qui y sont versées. Ces rapports devront être transmis au ministre et au fiduciaire sans délai dans les 60 jours qui suivent l'expiration de chacune des périodes de cinq (5) années.

La Constituante reconnaît que la nouvelle contribution à verser pour permettre l'accomplissement de la fiducie devient exigible dès la transmission de ce rapport à la Constituante par les professionnels.

FRÉQUENCE DES CONTRIBUTIONS

La Constituante convient d'effectuer le versement des contributions du patrimoine fiduciaire à chaque trimestre. Les contributions non versées dans les délais prescrits porteront intérêt au taux déterminé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) à compter de la date du défaut.

ÉVALUATION DE LA QUANTITÉ (en m³) DE DÉCHETS

Sur une base annuelle, à la fin de chaque année d'exploitation, la Constituante doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants une évaluation de la quantité (en m³) de déchets déposés dans le site au cours de la dernière année d'exploitation. La Constituante transmettra cette évaluation au fiduciaire au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation.

RAPPORT DU FIDUCIAIRE

Annuellement et ce, dans les 60 jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, le Fiduciaire transmettra à la Constituante, un rapport sur la gestion du patrimoine fiduciaire. Ce rapport contiendra :

- un état des sommes versées au patrimoine fiduciaire au cours de l'année comprenant notamment les contributions effectuées et les revenus générés par les placements.
- une déclaration du Fiduciaire attestant, le cas échéant, que les contributions effectivement versées au cours de l'année correspondent à celles qui doivent être versées aux termes de la "Condition 12 " du décret, en égard à la quantité de déchets déposés dans le site pendant l'année.

Dans le cas contraire, le Fiduciaire indiquera l'écart qui, à son avis, existe entre les contributions versées et celles qui seraient dues. Pour émettre ce certificat, le Fiduciaire pourra se fier de bon droit aux rapports et confirmations qu'il aura obtenu des professionnels mandatés à cette fin par la Constituante.

- un état des dépenses effectuées au cours de cette période;
- un état du solde du patrimoine fiduciaire.

La Constituante transmettra le rapport du fiduciaire au ministre dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation.

CHAPITRE IV

ADMINISTRATION DE LA FIDUCIE ET RESPONSABILITÉ DU FIDUCIAIRE

1. Le Fiduciaire accepte par les présentes d'agir à titre de fiduciaire et s'engage à accomplir les devoirs découlant des présentes ;
2. Le Fiduciaire s'engage à recevoir les contributions effectuées par le constituant, à les affecter au patrimoine fiduciaire et à les administrer conformément aux stipulations de la présente convention ;
3. Le Fiduciaire, aux fins d'assurer une bonne gestion du patrimoine fiduciaire, verra à placer avec diligence les sommes confiées en dépôts, lesdits placements devant constituer des placements « présumés sûrs » au sens de l'article 1339 du Code Civil du Québec ;
4. En outre des placements qu'il pourra effectuer en vertu du paragraphe précédent de la présente convention et des versements qu'il pourrait être appelé à effectuer en vertu des législations fiscales applicables s'il y a lieu, le Fiduciaire devra utiliser les sommes constituant le patrimoine fiduciaire selon la "Condition 12" dudit décret ;
5. Durant la "Période d'exploitation, le Fiduciaire, à moins d'autorisation spéciale ou générale du ministre, ne pourra utiliser le patrimoine fiduciaire qu'au paiement des frais d'administration relatifs audit patrimoine, incluant ses propres honoraires et déboursés, le cas échéant ;
6. Durant la "Période de Gestion post-fermeture" le Fiduciaire devra utiliser le patrimoine fiduciaire pour couvrir les coûts afférents à ladite gestion post-fermeture de l'aire d'enfouissement concernée, lesdits coûts étant déterminés au premier paragraphe de la "Condition 12" du décret et avoir été approuvé au préalable par le ministre avant d'être versés par le Fiduciaire ;
7. L'exploitation de l'aire d'enfouissement autorisée par le décret 470-2005 étant subordonnée à la constitution de la présente fiducie, le Fiduciaire devra donner avis écrit au ministre de tout défaut de la Constituante de verser l'un des versements prévus au chapitre III de la présente; tel avis devra être donné dans les dix (10) jours dudit défaut avec copie à la Constituante;
8. Dans le cas où le Fiduciaire donnerait aux parties l'avis prévu à l'article précédent, la Constituante devra remédier au défaut concerné dans les trente (30) jours de tel avis ou convenir d'un arrangement avec le ministre dans le même délai ; au cas contraire, le ministre pourra appliquer toute mesure prévue par la Loi sur la qualité de l'Environnement ou les règlements adoptés en vertu de ladite Loi ;

9. Le Fiduciaire n'est tenu qu'à une diligence raisonnable dans l'exécution des droits et devoirs prévus aux présentes à son égard et il n'est responsable que de ses propres actes et omissions;
10. Le Fiduciaire peut, relativement à la présente convention, agir sur la foi d'un avis d'un évaluateur, d'un ingénieur, d'un avis obtenu d'un conseiller juridique, d'un vérificateur ou de tout autre expert, que cette information ait été obtenue par le Fiduciaire ou par la Constituante ou autrement.
11. Le Fiduciaire ne sera cependant pas tenu d'agir en fonction de cet avis et ne sera pas tenu responsable de toute perte occasionnée par un geste ou par une omission d'agir, le cas échéant, à moins que cela ne constitue une négligence ou une faute grossière de sa part ou de celle de ses représentants. Le Fiduciaire pourra se prévaloir de toute aide ou assistance requise aux fins d'exécuter ses fonctions et pourra déboursier tout montant raisonnable requis, à cet effet, et les frais et honoraires encourus à cette fin par le Fiduciaire seront assumés par la fiducie constituée aux termes des présentes ;
12. La Constituante s'engage à indemniser et à prendre fait et cause pour le Fiduciaire à l'égard de toutes réclamations, pertes, dommages-intérêts, frais et dépenses, y compris les honoraires, frais et déboursés de tout mandataire et conseiller juridique relativement à toute procédure judiciaire prise par celui-ci en vue de faire respecter les modalités de la présente convention. Le Fiduciaire ne sera cependant pas indemnisé ou libéré de toute perte, dommage, réclamation et responsabilité découlant de sa propre négligence ou faute grossière ou de celle de ses représentants.

CHAPITRE V

LIBÉRATION DU PATRIMOINE FIDUCIAIRE

Au cours de la période de gestion post-fermeture, la Constituante devra voir à l'application des mesures de suivi prévues à la "Condition 12 " du décret 470-2005, suivant les règles de l'art en semblable matière et les dispositions réglementaires en vigueur, le tout sujet aux autorisations requises du ministre quant au paiement par le Fiduciaire des coûts engendrés par lesdites mesures de suivi ;

Aucune somme constituant une partie ou la totalité du patrimoine fiduciaire ne pourra être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre ne l'ait autorisée, soit généralement, soit spécialement.

A l'expiration de la durée d'application de la présente convention, toute partie du patrimoine fiduciaire n'ayant pas été utilisée pour le paiement des coûts de gestion post-fermeture telle que définie au paragraphe 5 de la "Condition 11" du décret No. 470-2005, sera remise à la Constituante par le Fiduciaire, après obtention auprès du ministre d'un certificat de libération ; ledit versement donnera lieu à une quittance en faveur du Fiduciaire;

CHAPITRE VI

DURÉE DE LA FIDUCIE

La durée de la présente fiducie est la suivante :

1. "Période d'exploitation" : de la date du début des opérations d'enfouissement dans le lieu d'enfouissement défini au certificat du ministre jusqu'à une période de 30 ans ou, selon le cas, jusqu'à toute date antérieure ou postérieure à la cessation des opérations d'enfouissement dans le lieu d'enfouissement concerné, tel qu'approuvé par le ministre ;
2. "Période de gestion post-fermeture" : une période de 30 années à compter de la cessation effective des opérations d'enfouissement dans la zone de dépôt concernée ;
3. Si avant la fin de la durée d'application de la présente, de l'avis du ministre, les sommes constituant le patrimoine fiduciaire créé par la présente ne sont plus requises en totalité ou partiellement pour assurer la réalisation des objectifs de la présente, ledit Ministre pourra émettre un certificat écrit de libération partielle ou totale desdites sommes en faveur de la Constituante et les dispositions ci-après s'appliqueront alors :
 - i) en cas de certificat de libération totale des sommes constituant le patrimoine fiduciaire, Le Fiduciaire remettra alors lesdites sommes à la Constituante et la présente convention prendra fin ;
 - ii) en cas de certificat de libération partielle, les sommes faisant l'objet de telle libération partielle seront remises à la Constituante, la présente convention continuant à s'appliquer quant au résidu du patrimoine fiduciaire ;
4. La durée de la présente fiducie, avec l'accord des parties et du ministre, pourra être modifiée pour tenir compte de toute modification au certificat d'autorisation pouvant survenir en application de la " Condition 12" du décret. Les parties consentent à ce que la présente convention soit appliquée de façon à respecter toute telle modification et à signer si besoin est tout document requis pour donner plein effet à la présente disposition.

CHAPITRE VII

DÉMISSION ET REMPLACEMENT DU FIDUCIAIRE

Le Fiduciaire pourra démissionner et, dès lors, sera libéré des responsabilités découlant de ses fonctions aux termes de la présente convention. Il devra cependant envoyer par écrit à la Constituante et au ministre un avis préalable de quatre-vingt-dix jours (90). Si le Fiduciaire démissionne ou est dans l'impossibilité d'exécuter ses fonctions, son successeur sera désigné par la Constituante avec l'accord du ministre et devra être une société de fiducie régie par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne et de crédit. Suite à cette nomination, le nouveau Fiduciaire jouira des mêmes pouvoirs et droits et, exécutera les fonctions du Fiduciaire démissionnaire. La démission du Fiduciaire ne prendra effet qu'à compter du moment où le nouveau Fiduciaire aura assumé toutes les obligations créées par cette convention ;

Si le Fiduciaire n'est plus autorisé à faire affaires au Québec, s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il perdra ses autorisations de faire affaires au Québec, si ses biens font l'objet d'une expropriation par l'autorité réglementaire compétente ou d'une liquidation, s'il devient insolvable, s'il devient autrement incapable d'exercer les fonctions mises à sa charge aux termes de la présente convention ou si les pouvoirs de son conseil d'administration sont suspendus, le Constituant pourra après avoir donné un avis préalable de 10 jours au Fiduciaire lui substituer dans ses fonctions un nouveau fiduciaire autorisé à faire affaires au Québec. Le nouveau Fiduciaire, après acceptation par écrit de sa charge, sera alors investi de tous les droits et pouvoirs de son prédécesseur à charge des obligations créées aux termes de la présente convention et le Fiduciaire sortant de charge devra alors lui transférer les documents, livres, relevés de portefeuille ainsi que les actifs qu'il détient pour le compte de la fiducie.

Le Fiduciaire pourra également être démis de ses fonctions et être remplacé et dès lors sera libéré des responsabilités découlant de ses fonctions aux termes de la présente convention. Le Constituant devra à cet effet transmettre par écrit au fiduciaire et au Ministre un avis préalable de 90 jours. Le Constituant indiquera alors au Fiduciaire sortant de remettre les actifs appartenant à la fiducie ainsi que les documents, livres, relevés de portefeuille constituant le dossier au nouveau Fiduciaire, lequel devra préalablement avoir confirmé par écrit l'occupation de sa charge. Le transfert du dossier sera conditionnel au paiement par la Constituante ou par la Fiducie, le cas échéant, conformément à la convention, de tous les déboursés, frais de gestion, avances, honoraires professionnels, ainsi que toutes taxes ou impôts de toute nature que le Fiduciaire sortant aurait été appelé à payer dans le cadre de la présente convention ainsi que ses propres honoraires incluant des honoraires additionnels représentant un minimum de 50% des honoraires annuels perçus au cours de l'année précédant la résiliation (minimum de 500\$) exigés pour couvrir les frais de services reliés à la fermeture et au transfert du dossier.

ARTICLE VIII

AVIS

Tout avis ou autre communication devant être donné en vertu des présentes doit être donné par écrit et sera correctement donné s'il est livré à son destinataire par messenger ou par courrier recommandé affranchi ou s'il est envoyé par télécopieur et a été immédiatement confirmé par lettre et s'il est adressé à l'adresse mentionnée à l'intitulé de la présente pour chaque partie ou à toute autre adresse dont une partie aura donné avis écrit aux autres conformément au présent article ;

Tout avis qui aura été livré conformément aux présentes sera réputé avoir été reçu par son destinataire au moment de sa livraison s'il est livré par messenger, le troisième jour ouvrable suivant sa mise à la poste s'il est posté ou le jour ouvrable suivant le jour où il a été envoyé par télécopieur. Toutefois, si le service postal normal ou le service normal de télécopieur est interrompu par force majeure, la partie qui envoie l'avis devra utiliser le service qui n'aura pas été interrompu ou livrer tel avis par messenger ; de façon à ce que le destinataire reçoive l'avis rapidement. Le Fiduciaire pourra mandater un tiers aux fins de donner tout avis ou autre communication en vertu du présent contrat ;

CHAPITRE IX

DIVERS

La présente convention lie et est pour le bénéfice des parties au présentes ainsi que leurs successeurs, séquestres, syndics et autres représentants légaux respectifs.

La présente convention est régie par les lois de la Province de Québec .

Aux fins d'application de la présente, les parties font élection de domicile dans le district judiciaire de Montréal;

FAIT ET SIGNÉ À MONTRÉAL, ce 17^{ème} jour de NOVEMBRE 2005.

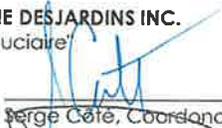
Régie intermunicipale des Déchets de la Rouge "La Constituante"

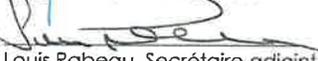
par: 
Yves Sigouin, président

par: 
Johanne Bock, Directrice générale

FIDUCIE DES JARDINS INC.

"Le Fiduciaire"

par: 
Serge Côté, Coordinateur fiduciaire

par: 
Louis Rabeau, Secrétaire adjoint

Pièces jointes:

- Résolution et règlement du fiduciaire
- Résolution de la Constituante
- Certificat de localisation
- Annexe "A" (décret no. _____)
- Annexe "B" rapport des professionnels établissant le montant de la contribution pour m³ de déchets) .

La Convention de fiducie ne mentionne pas le montant par mètre cube de volume comblé.

Le Fiduciaire et la Constituante conviennent qu'il est à l'avantage et dans l'intérêt des parties de préciser le montant de la contribution pour la rendre conforme au décret No. 470-2005, du 18 mai 2005.

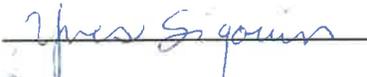
EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. **ADDENDA**
2. Le présent addenda modifie la « Convention de Fiducie constituant le Fonds de Gestion Postfermeture du lieu d'enfouissement sanitaire de Marchand exploité par la Régie Intermunicipale des Déchets de la Rouge du 17 novembre 2005.
3. La Convention de Fiducie est modifiée à l'attendu no. 6, section no. 3 au 3^e paragraphe pour y inclure la phrase suivante « Le versement des contributions au patrimoine fiduciaire doit être fait au moins une (1) fois par trimestre à raison de 1,63\$ par mètre cube du volume comblé du lieu d'enfouissement sanitaire. » en remplacement de la première phrase de ce paragraphe. La même phrase doit également figurée dans le chapitre « montant de la contribution » à la page 7.
4. Le présent addenda a effet à compter du 29 novembre 2005.
5. Le préambule du présent addenda en fait partie intégrante.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN NOVEMBRE 2005 :

FAIT ET SIGNÉ À L'ANNONCIATOIN , ce 29^{ième} jour de Novembre 2005

RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA ROUGE
"La Constituante"

par: 

par: 

FAIT ET SIGNÉ À MONTRÉAL , ce 29^{ième} jour de Novembre 2005

FIDUCIE DESJARDINS INC.
"Le Fiduciaire"

par: 

par: 

